



**Arrêté n° 24-25 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet
d'aménagement de la ZAC Hiribarnea
Bénéficiaire : Commune de Mouguerre**

Enquête publique portant sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea à Mouguerre
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune avec le projet ;
- le parcellaire.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 16 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Mouguerre approuvant le lancement de l'opération d'aménagement de la ZAC Hiribarnea à Mouguerre et sollicitant l'ouverture de l'enquête relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea à Mouguerre
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec ce projet ;
- le parcellaire en vue de déterminer l'emprise de l'opération.

VU le dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation et R 123-8 du code de l'environnement et comprenant notamment une étude d'impact ;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2011 et du 13 décembre 2013 sur le projet ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mars 2021 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre ;

VU la réponse écrite établie par la commune de Mouguerre à la suite de l'avis précité

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées en date du 10 juin 2021 concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Mouguerre ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Francis Barnetche, responsable domanial chez TEREKA en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Caractéristiques principales de l'opération

Le projet porté par la municipalité de Mouguerre prévoit la réalisation de la zone d'aménagement concertée Hiribarnea.

Le projet comprend un programme d'équipements publics à réaliser dans la zone (voieries, parvis et places, aménagements paysagers, groupe scolaire, dévoiement conduite de gaz). Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la ZAC porte sur la création d'environ 44 345 m² de surface plancher.

Ce projet comporte une étude d'impact.

Article 2 : autorité responsable du projet.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la commune de Mouguerre.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. le maire de Mouguerre, Mairie, Chateau Aguerria RD 712 64 990 Mouguerre.

Article 3 : objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mouguerre avec ce projet et le parcellaire qui permettra de déterminer les emprises nécessaires à sa réalisation.

Article 4 : durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du vendredi 19 novembre 2021 à 9 heures au lundi 20 décembre 2021 à 17 heures, soit pendant une durée de 32 jours.

M Francis Barnetche est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de la présente enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Mouguerre aux dates et heures suivantes :

- **vendredi 19 novembre 2021 de 9h00 à 12h00**
- **mardi 30 novembre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 14 décembre de 14h00 à 17h00**
- **lundi 20 décembre 2021 de 14h00 à 17h00**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être également suspendue ou complétée dans les conditions définies à l'article L 123-14 du même code.

Article 5 : lieu et siège de l'enquête

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Mouguerre, siège de l'enquête.

Article 6 : Ouverture et clôture du ou des registre (s) d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le/les registre(s) sera(ont) ouvert(s), côté(s) et paraphé(s) par le commissaire enquêteur qui procédera également à sa/leur clôture.

Article 7 : pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier du vendredi 19 novembre 2021 à 9 heures au lundi 20 décembre 2021 à 17 heures

-sur support papier : en mairie de Mouguerre : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mardi de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.

- sur un poste informatique :

- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – 2 rue Maréchal Joffre à PAU – Secrétariat Général aux Affaires Départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace - bâtiment 3 – 3ème étage porte 310 pendant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours ;

L'avis de l'autorité environnementale rendu le 11 mars 2021 et la réponse écrite à cet avis établie par le maître d'ouvrage sont consultables sur le site internet suivant : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr rubrique Politiques Publiques – Cadre de vie, environnement et risques majeurs – avis autorité environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions du vendredi 19 novembre 2021 à 9 heures au lundi 20 décembre 2021 à 17 heures

- consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Mouguerre aux jours et heures d'ouverture des bureaux précisés dans l'article 7 ;

- rencontrer le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public lors des permanences prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- adresser un courrier postal au commissaire enquêteur à la mairie de Mouguerre, siège de l'enquête Mairie, Chateau Aguerria RD 712 64 990 Mouguerre

- adresser un courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les courriers postaux seront annexés dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé en mairie de Mouguerre.

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le 20 décembre 2021 à 17 heures ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse précisée dans l'article 7 ci-dessus.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Publicité de l'enquête :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;
- dans la mairie de Mouguerre.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par le maire de Mouguerre.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours ;

-

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Pyrénées-atlantiques, les dossiers d'enquête déposés en mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 12: Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera au maire de la commune de Mouguerre copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- de la mairie de Mouguerre

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

II - Dispositions particulières relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre

Article 13 : Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme soit à la communauté d'agglomération Pays Basque

Si le conseil communautaire ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

III - Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire

Article 14 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

Article 15 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article R 311.1: « La notification prévue à l'article L 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R 311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité ».

IV – Autres dispositions générales

Article 16: Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique.

Au terme de la procédure le préfet des Pyrénées-atlantiques sera l'autorité compétente pour prendre les décisions susceptibles d'intervenir à savoir :

- la déclaration d'utilité publique des travaux et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec le projet.
- la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, le conseil municipal de Mouguerre se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Article 17 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune Mouguerre, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne et Mme la présidente du tribunal administratif de Pau.,

Pau, le **19 OCT. 2021**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA